

ARRÊTÉ N°2021-01
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTRICES ET DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE
JALLANS POUR LES ÉLECTIONS PARTIELLES COMPLÉMENTAIRES DU
DIMANCHE 23 JANVIER 2022 ET ÉVENTUELLEMENT DU DIMANCHE 30 JANVIER 2022

Le Sous-Préfet de Châteaudun,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral notamment les articles L 71 à L 78, L 111, L 228 à L 259 et R 25-1 à R 30, R 40 à R 80 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°43/2021 du 6 avril 2021 portant délégation de signature au profit de M. Hervé DEMAI, Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteaudun ;

Considérant la démission de Monsieur Pascal VIAUD, adjoint et de Mesdames Fadime YANAR et Marie CATHERINOT conseillères municipales de Jallans ;

Considérant l'effectif incomplet à l'issue du renouvellement général des élections municipales de 2020 ;

Considérant que le conseil municipal de Jallans a perdu le tiers de ses membres ;

Considérant qu'il y a lieu pour la commune de Jallans de procéder à des élections partielles complémentaires ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Les électrices et les électeurs de la commune de Jallans sont convoqués pour le dimanche 23 janvier 2022 et éventuellement pour le dimanche 30 janvier 2022 à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

ARTICLE 2 : Les électrices et les électeurs se réuniront au bureau de vote situé au Foyer rural (salle polyvalente) – 10 rue de la République à Jallans. Le scrutin sera ouvert à 8 heures, heure légale, et clos à 18 heures, heure légale.

ARTICLE 3 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral.

ARTICLE 4 : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, en application de l'article L 252 du code électoral.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

L'élection est acquise au premier tour si le candidat a obtenu :

- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits ;
- ET
- la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il s'agit de deux conditions cumulatives.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 5 : Le dépouillement des votes se fera aussitôt après la clôture du scrutin.

ARTICLE 6 : Immédiatement après le dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs. Il est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau, conformément aux articles R 67 et R 68 du code électoral. Les délégués des candidats en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal, accompagné de toutes les pièces annexes et notamment de la liste d'émargement, des enveloppes et bulletins blancs ou nuls, ou dont la validité aura été contestée, sera déposé à la sous-préfecture de CHÂTEAUDUN sise 25, rue Jean Moulin, 28 200 CHÂTEAUDUN.

Les bulletins autres que ceux qui, en application de la législation en vigueur, doivent être annexés au procès-verbal sont détruits en présence des électeurs.

ARTICLE 7 : En cas de second tour de scrutin, l'assemblée des électrices et des électeurs de la commune de Jallans est de droit convoquée pour le dimanche qui suit le premier tour, c'est-à-dire le 30 janvier 2022. Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin seront les mêmes que pour le premier tour et les publications nécessaires seront effectuées.

ARTICLE 8 : M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteaudun et M. le Maire de la commune de Jallans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera publié et affiché dans la commune.

Fait à Châteaudun, le 29 novembre 2021

Le Sous-Préfet,

Hervé DEMAI